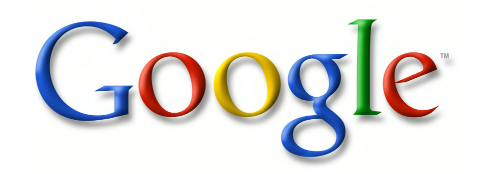




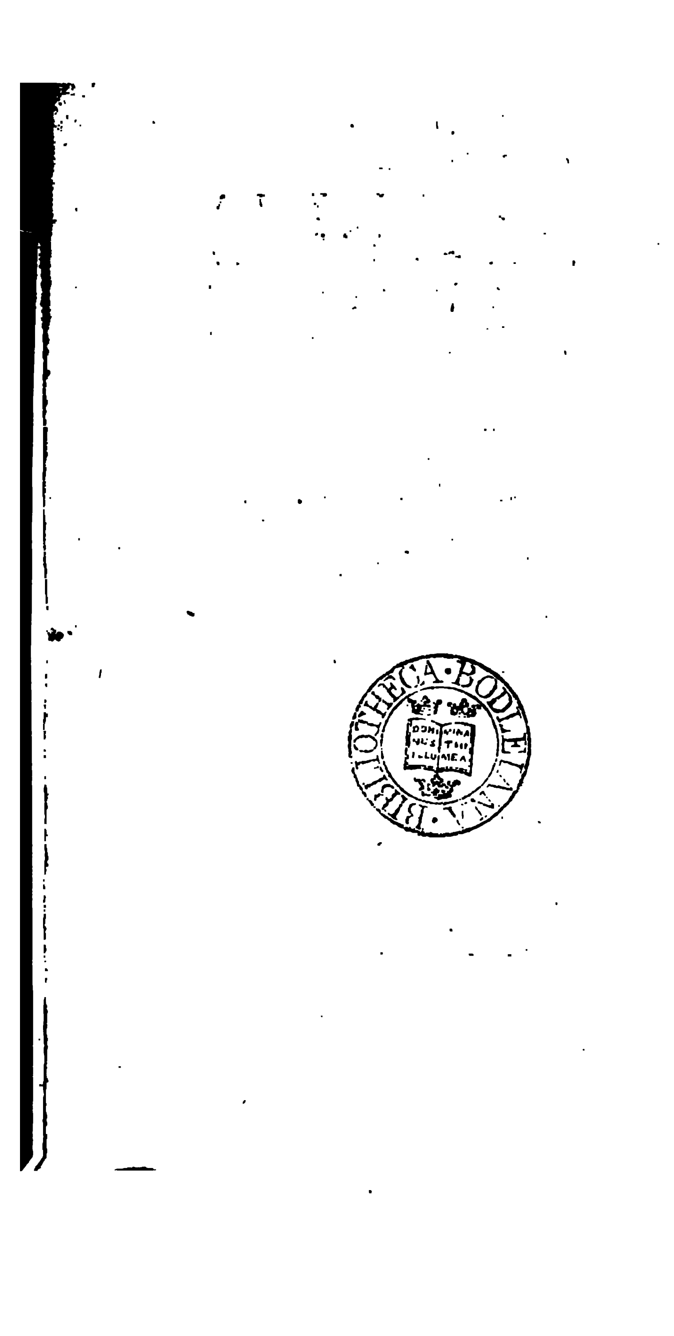
RECIT VERITABLE

DE TOVT CE QVI C'EST fait au Procez du Roy de la Grand' Bretagne: Son Arrest, & la maniere de son Execution.

AVEC LA HARANGVE FAITE par sadite Maiesté sur l'Echaffaut.

Traduit d'Anglois en François, par I. Ango Interprette de ladite Langue, sur l'imprimé à Londres, par François Coles.

M. D. C. XLIX.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·
DOMINUS ILLUMINATIO MEA



LE TRADVCTEVR au Lecteur.

LA Relation de la mort d'vn des grands Princes de l'Europe m'estant tombée entre les mains, j'ay jugé à propos de vous en faire part en nostre langue, comme vne chose inouïe & vn Catastrophe des plus étranges dont vous ayez jamais oüy parler. Ce Prince auoit vescu de longues années heureux, jusques à l'enuie de ses sujets, dont l'insolence a passé pour Iustice; enflez jusques à present de je ne sçay quel mal-heureux succez qui les a portez jusques-là, que de tremper leurs mains dans vn sang innocent,

& apres n'auoir pas pardonné au Aurels, ont effaçé de dessus la terre l'Oinct de Dieu: nonobstant les Loix qui leur sont prescrites dans les saintes Lettres. De sorte que nous pouuons veritablement dire, que l'Angleterre est à present vn Royaume sans Roy, vne Patrie sans Pere, qu'ils ont des Loix sans Loy, & que ce sont des hommes qui en portent le nom sans en auoir la qualité, puis qu'ils se sont dépoüillez de toute humanité, comme vous verrez par la fidelle traduction que j'en ay faite sur l'imprimé à Londres.



ARREST DE MORT, Donné contre sa Maiesté Britanique par les Parlementaires d'Angleterre, & la maniere dont ils ont vsé pour proceder contre sadite Maiesté.

CE iourd'huy 1. Feurier la grande Chambre de Iustice prist derechef seance en la salle de Westminster pour proceder contre le Roy, pour plus ample satisfaction au Royaume, & dautant que plusieurs coppies imparfaites en ont esté imprimées, nous vous donnerons vne exacte Relation de son examen.

La Chambre ayant pris seance, apres auoir fait crier, Oyez : & commandé le silence, le Roy fut mandé, surquoy le sieur Cooke Solliciteur remonstra à la Chambre, qu'à la derniere seance il auoit (au nom des Communes d'Angleterre) fait voir l'accusation de trahison & autres grands crimes & charges contre le Prisonnier estant à la barre, desquels il demeuroit accusé par la Nation Angloise. Les charges luy furent leuës & sa ré-

Oytz, cry que fait l'Huissier auāt que de de-

duire quelque affaire publique.

ponce demandée. Il ne luy pleut pas lors d'y répondre, mais au lieu de ce faire il disputoit la puissance de cette Chambre Souueraine. Demandant que le Prisonnier fust contraint de donner vne absoluë réponce, soit en confessant ou en niant : ce que s'il refuse de faire, que les charges soient tenuës pour confessées, & que la Chambre peust proceder selon la Iustice.

Le President. Sire, vous pouuez vous souuenir qu'à la derniere seance vous fustes aduerty des causes pour lesquelles vous auez esté amené icy, & vous entendites la lecture d'vne charge contre vous qui estoit de haute trahison, & autres grands crimes commis contre ce Royaume d'Angleterre, & au lieu d'y répondre vous interrogiez la Chambre sur son authorité, puissance & Iurisdiction. Sire, l'authorité, c'est les Communes d'Angleterre assemblées en ce Parlement, qui demandent que vous ayez à confesser ou nier lesdites charges.

Le Roy. Quand ie fus icy dernierement, il est bien vray que ie proposay cette question, & certainement s'il n'y alloit que de mon interest particulier, i'aurois esté satisfait de la protestation que ie fis, que i'estois icy contre la legalité de cette Chambre, & qu'vn Roy ne peut pas estre examiné par aucun Superieur, ny Iurisdiction sur la terre : mais ce n'est pas mon seul interest, c'est la franchise & la liberté du peuple d'Angleterre, quelque pretexte que vous preniez, ie soustiens plus leur liberté que vous. Car si la force sans Loy, peut faire les Loix, & changer les Loix fondamentales du Royaume, ie ne sçay quel suiet en Angleterre peut estre asseuré de sa vie, ny de

ce qui luy peut appartenir: c'est pourquoy quand ie vins icy, ie m'attendois que vous me donneriez quelques raisons particulieres par lesquelles ie conneusse quelle Loy & quelle puissance vous auiez de proceder contre moy, & partant ie suis vn peu empesché à vous répondre sur ce suiet: parce que l'affirmatiue est la preuue, & que la negatiue est souuent difficile: mais puis que ie ne puis vous persuader de le faire, ie vous deduiray mes raisons le plus briéuement qu'il me sera possible.

Les raisons pour lesquelles (selon ma conscience, que ie dois premierement à Dieu & puis à mon peuple, pour la preseruation de leurs vies, biens & libertez) ie ne puis conceuoir ny vous faire aucune réponce, iusqu'à ce que i'aye compris la Iustice du procedé.

Tous procedez qui se font contre quelques personnes que ce soit. *Le Roy est interrompu.*

Le President. Sire, il faut que ie vous interrompe, ce que ie ne ferois pas, si ce n'estoit que ce que vous faites contreuient aux reigles de cette Chambre de Iustice. Vous commencez à argumenter & disputer de ce qui concerne l'authorité de cette Chambre, deuãt laquelle vous vous presentez comme Prisonnier, & estes chargé comme vn grand mal-faicteur. Si vous entreprenez de disputer l'authorité de cette Chambre, nous ne le pouuons pas souffrir, & n'y a point de Cour qui le permette, il vous faut submettre à elle, vous deuez répondre directement & à propos, si vous entendez répondre aux charges ou non.

Le Roy. Monsieur, auec vostre permission, ie ne sçay pas les formes de proceder, ie sçay les Loix

& la raison, quoy que ie ne fasse pas profession d'Auocat : mais ie sçay les Loix aussi bien qu'aucun Gentil-homme qui soit en Angleterre: c'est pourquoy permettez moy de vous dire que ie plaide pour la liberté de la Nation Angloise plus que vous, & partant si ie voulois faire croire quelque chose à quelqu'vn sans en donner raison, cela ne seroit pas raisonnable : mais il faut que ie vous die que ie ne puis me submettre au raisonnement que l'on m'a fait.

Le President. Il est vray que vous parlez des Loix & de la raison, il est necessaire qu'il y ait l'vn & l'autre, & tous deux sont contre vous, Sire, les Decrets des Communes d'Angleterre assemblées en ce Parlement, c'est la raison du Royaume, & ce sont eux qui ont donné cette Loy, selon laquelle vous deuiez gouuerner & regner. Sire, il ne vous appartient pas de contester nostre authorité, la Chambre vous en aduertit derechef. On remarque bien de quelle façon vous méprisez le Parlement, & il s'en souuiendra bien aussi.

Le Roy. Ie ne puis comprendre comme quoy vn Roy peut estre reputé mal-faicteur, mais selon toutes les Loix dont i'ay iamais oüy parler, permettez moy de vous dire, que toutes personnes, soit mal faicteurs, ou ce que vous voudrez, peuuent s'opposer contre tout procedé, pour sçauoir s'il est legal, & ie demande cela & que ma raison soit entenduë, si vous niez cela vous niez la raison.

Le President. Sire, vous auez proposé quelque chose à la Chambre, Ie vous feray entendre en quelque façon son intention. Il n'est permis ny à

vous

vous n'y à aucun de disputer sur ce sujet, voyla conclu. Il ne faut pas que vous vous opposiez a la Iurisdiction de la Chambre, & si vous le faites, il faut que ie vous die qu'ils outrepasseront vostre opposition : ils sont icy assemblez par l'authorité des Communes d'Angleterre, & tous vos Predecesseurs & Vous, deuez répondre deuant eux.

Le Roy. Ie le nie, monstrez m'en vn exemple.

Le President. Sire, vous ne deuez pas interrompre la Chambre quand elle parle à vous, ce n'est pas à vous à decider ce poinct, & elle ne vous le permettra pas si vous le proposez par voye d'opposition à la Iurisdiction de la Chambre, ils ont entré en consideration sur ce suject, & affirment leur Iurisdiction.

Le Roy. Ie dis, Monsieur, (auec vostre permission) que les Communes d'Angleterre ne furent iamais vne Chambre de Iudicature, ie voudrois sçauoir par quel moyen ils y sont paruenus.

Le President. Sire, l'on ne vous permet pas de continuer ce discours.

Lors le Greffier de la Chambre leut ce qui ensuit.

Charles Stuard Roy d'Angleterre, vous estes accusé au nom de la Nation Angloise de haute trahison & autres grands crimes ausquels la Chambre a resolu que vous ayez à répondre.

Le Roy. I'y répondray aussi tost que ie sçauray quelle puissance vous auez de faire ce que vous faites.

Le President. Si c'est tout ce que vous auez à dire : donc vous, Messieurs, qui auez conduit ce Prisonnier icy remenez-le.

Le Roy. Ie demande à escrire les raisons pourquoy ie ne répons pas, & demande quelque temps pour ce faire.

Le President. Ce n'est pas aux prisonniers à le demander.

Le Roy. Prisonniers, Monsieur, ie ne suis pas vn Prisonnier du commun.

Le President. La Chambre a desia entré en consideration touchant sa Iurisdiction, & vous en ont asseuré, si vous ne voulez répondre nous corrigerons vostre deffaut.

Le Roy. Vous n'auez iamais entendu ma raison.

Le President. Sire, vos raisons ne doiuent pas estres oüyes contre vne Chambre Souueraine.

Le Roy. Faites moy voir vne Iurisdiction où l'on n'entende pas les Raisons?

Le President. Sire, nous vous monstrons icy les Communes d'Angleterre, & quand l'on vous ramenera vous sçaurez plus amplement le plaisir de la Cour, & peut estre sa resolution finale.

Le Roy. Faites moy voir où la Chambre des Communes a jamais exercé la iudicature de cette sorte?

Le President. Sergeant, ostez ce prisonnier.

Le Roy. Bien, Monsieur, souuenez vous que l'on ne permet pas au Roy de dire ses Raisons pour la liberté & franchise de tous ses sujets.

Le President. On ne vous doit pas souffrir tenir ce langage, que tout le monde juge si vous auez bien maintenu les Loix & libertez des sujets.

Le Roy. Et de grace, Monsieur, j'ay toujours entrepris à soutenir les Loix, libertez & franchises des sujets, je n'ay jamais pris les armes contre le peuple, mais pour maintenir les Loix.

President. Il faut obeyr au commandement
a Cour, il ne veut pas répondre aux charges
y imposez.
Roy. Bien, Monsieur.
: ainsi le Roy fut conduit au logis du Cheua-
Robert Cotton, & la Seance remise au len-
ain.
le Mardy deuxiéme iour de Fevrier, la Châ-
le Iustice prist derechef Seance en la salle de
tminster pour proceder contre le Roy au
bre de septante & trois : le Roy vint accom-
ié de sa garde, jettant vn regard severe des-
'assemblée, & s'assit.
: sieur Cooke soliciteur general remonstra à
our que comme le prisonnier estant à la Bar-
u lieu de répondre aux charges à luy impo-
:ontestoit toujours l'autorité de la Cour, que
a la Loy, si vn prisonnier se laisse contumacer
néptis, & ne donne pas vne resolution fina-
ar laquelle voye il puisse estre examiné selon
oit, c'est vne confession tacite, le crime est
ne aduoüé, comme l'on a veu agir contre des
onnes qui le meritoient mieux que ce prison-
: & partant demande que l'on luy prononce
:ntement son Arrest.
Presid. Sire, vous auez oüy la Remonstrance
le Conseil a faite à la Chambre au nom du
aume contre vous : vous vous pouuez bien
enir (& la Cour ne le peut pas oublier) com-
vous auez dilayé, il vous a pleu de proposer
ques questions, & la Chambre vous en à
ié solution. On vous a dit plusieurs fois que
hambre vous asseure de sa Iurisdiction, que
:stoit pas à vous ny à aucun autre à contester

la Iurifdiction de la fupreme & tres-haute authorité d'Angleterre, de laquelle il n'y a point d'appel, & touchant laquelle il ne faut point entrer en contention, & neantmoins vous auez toufiours perfifté à ne luy obeyr en aucune façon, & n'auez pas reconneu qu'elle euft aucun pouuoir, ni mefmes la Chambre haute laquelle a étably cette Chambre de Iuftice.

Sire, il faut que ie vous die de la part de la Chambre que vos delays luy font fafcheux, & que vous ne deuez pas vous ioüer ainfi d'elle, eftant authorifez par le Grand Confeil d'Angleterre, & qu'elle pourroit bien auec Iuftice s'auantager de ces delays & proceder à la prononciation de voftre Arreft, & neantmoins c'eft leur bon plaifir de vous donner adreffe, & en leur nom ie vous interpelle de répondre pofitiuement aux charges depofez contre vous, & pour parler ouuertement, la Iuftice n'a point égard aux qualitez des perfonnes, c'eft à vous à dõner Réponfe finale (en bon Anglois) fi vous eftes autheur des trahifons à vous impofez ou non.

Le Roy apres vne petite paufe, dit:

Quand ie fus icy hier, ie demanday à parler pour les Libertez de la Nation Angloife, & ie fus interrompu, ie demande derechef fi ie puis parler librement ou non?

Le Prefid. Sire, vous auez déja eu la Refolution de la Chambre fur ce fujet, & on vous dit qu'eftant accufé de crimes de cette nature c'eftoit à vous à reconnoiftre la Iurifdiction de la Chambre & répondre à vos charges, fi vous n'y répondez, ce que la Cour vous permet de faire à prefent, encore qu'elle puft prendre auantage de

voſtre mépris, toutesfois ſi vous pouuez vous juſtifier, quand vous aurez répondu, vous ſerez entendu à loiſir, & deffendez vous le mieux que vous pourrez : mais, Sire, il faut que je vous die de la part de la Chambre & de ſon Commandement, qu'il ne vous eſt pas permis de ſortir de voſtre ſujet pour entrer dans vn autre diſcours, iuſques à ce que vous ayez répondu poſitiuement touchant vos accuſations.

Le Roy. Pour les charges, i'en fais fort peu de cas, c'eſt la liberté de la nation Angloiſe que ie ſouhaitte. Quoy ? que ie reconnoiſſe vne nouuelle Chambre dont ie n'ay iamais oüy parler. Cela devroit môntrer exemple aux Anglois de maintenir la Iuſtice & les Loix anciennes, pour moy en verité ie n'ay point de voye pour ce faire. Vous parliez fort bien la premiere fois que je vins icy, qui eſtoit Samedy dernier, diſant que j'eſtois fortement obligé ſelon Dieu de maintenir les Libertez de mon peuple : il eſt vray, je confeſſe que je ſuis obligé enuers Dieu & mon peuple, de deffendre autant qu'il m'eſt poſſible les anciennes Loix du Royaume, & partant permettez moy de vous dire que ie ne répondray pas particulierement, juſques à ce que vous m'ayez fait voir que ce procedé n'eſt pas contraire aux Loix fondamentales du Royaume. Si vous me voulez donner quelque temps, ie vous feray voir les Raiſons pour leſquelles je ne le puis pas faire ainſi. Et icy eſtant interrompu, il diſt: & de grace vous ne deuez pas m'interrompre, je ne ſcay comme quoy ie ſuis venu icy ; mais la Loy ne vous permet pas de faire voſtre priſonnier de voſtre Roy : Ie traittois ſur la foy publique du Royaume, c'eſtoit les deux

Chambres du Parlement qui representoient le Royaume, & quand j'eus quasi arresté le Traité, alors ie fus entraisné & amené icy, & partant.

Icy le President luy dist, Sire, entendez le plaisir de la Chambre.

Le Roy. Et de grace, Monsieur.

Le Presid. Non, Sire, de grace il ne vous est pas permis de tomber en ce discours, vous vous presentez comme vn mal faicteur, vous n'auez pas recongneu l'authorité de la Chambre & elle ne s'en soucie pas; mais encore vn coup elle vous commande de répondre positiuement. Greffier faites vostre deuoir.

Le Roy. Son deuoir, Monsieur.

Lors le Greffier presenta vn papier au Roy demandant sa derniere réponse de confesser ou nier les accusations.

Le Roy. Ie vous dis derechef, Monsieur, que si par ce moyen ie pouuois donner satisfaction à la nation Angloise de la candeur de mon procedé en la charge qui m'a esté commise ie le ferois; mais de reconnoistre vne Chambre nouuelle contre leurs Priuileges pour reformer les Loix fondamentales du Royaume, Monsieur vous m'en excuserez.

Le President. Sire, voicy la troisiéme fois que vous auez publiquement desobligé & affronté la Chambre, vos actions témoignent assez comme quoy vous auez preserué les Priuileges du peuple: veritablement, Sire, les intentions des hommes, se doiuent remarquer par leurs actions, vous auez escrit les vostres en caracteres du sang par tout le Royaume; mais vous entendrez le plaisir de la Chambre: Greffier suppléez au deffaut, &

vous Messieurs qui auez pris la charge du prisonnier remenez le.

Le Roy. Ie ne vous diray plus qu'vn mot, s'il n'y alloit que de mon interest, ie n'en parlerois pas dauantage & ne vous interromprois pas.

Le President. Vous auez entendu le plaisir de la Chambre & vous trouuerez (quoy que vous ne le vouliez pas entendre) que vous estes deuant vne Chambre de Iustice.

Lors le Roy sortit suiuy de ses gardes, au logis du Cheualier Robert Cotton où il auoit couché l'autre nuict & celle-cy, & la Seance fut remise au prochain iour.

Le Ieudy quatriéme de Fevrier la Chambre Souueraine establie pour le procez du Roy, proceda à examiner des témoins pour prouuer les charges qui estoyent contre luy, les vns portant témoignage qu'il estoit present lors que l'on plaça son Estendart, les autres qu'ils l'auoient veu en tel & tel Combat l'épée nuë à la main, & le reste comme il est exposé en ses charges, &c.

LES CHARGES ET ACCVSATIONS du Roy de la Grand' Bretagne.

QVe Charles Stuart estant admis Roy d'Angleterre, & la Couronne luy estant confiée, auec vn pouuoir limité, suiuant lequel & les Loix du païs il pouuoit gouuerner & non autrement, & par cette confiance, son serment & sa charge, estant obligé de se seruir du pouuoir à luy commis pour le bien du public & pour la conseruation des droits & libertez du peuple. Neantmoins pour frustrer & aneantir les fondemens d'icelluy, & oster le moyen de remedier au mauuais gouuernement, ce qui estoit reserué (au benefice du peuple) au pouuoir des frequens & successifs Parlemens ou assemblées nationales par les constitutions fondamentales de ce Royaume: Ledit Charles Stuart (pour paruenir à ses desseins, & pour se maintenir luy & ses complices dans leurs mauuaises pratiques) a traitreusement & malicieusement leué les armes contre ce Parlement & contre le peuple, lequel y est particulierement representé.

A Beuerley en la Comté d'York, à Nottingham (lors qu'il y planta son Estandart de guerre) à Edghill, & Keinton Field, à Brainchford, au Pont de Cauesham, au siege de Glocester, à la bataille de Neubery, à Bodmin & autres places en Cornoüaille, à la ville de Leicester, au Camp de Naseby & plusieurs autres places: Qu'il a esté cause que plusieurs mil de ce peuple & ceste nation libre ont esté tüez, & des diuisions & soufleuements de ce païs par l'inuasion des Estrangers, & par plusieurs autres méchantes voyes & moyens.

yens. D'auoir donné des Commissions au Prince son fils & autres rebelles & reuoltez, tant Anglois que Forains associez auec luy, lesquels menacent le païs de plus grandes inuasions à la poursuite & pour l'interest dudit Charles Stuart.

Tous lesquels mauuais desseins & méchantes pratiques, se sont faites & se font pour auancer & maintenir son interest particulier, & la puissance & pretenduës prerogatiues de luy & de sa famille contre l'interest public, le droict commun, la liberté, Iustice & la paix du peuple de cette nation, laquelle auoit mis sa confiance en luy, comme dit est.

Par toutes lesquelles menées il appert que ledit Charles Stuart est autheur desdites inhumaines, cruelles & sanguinaires guerres, & partant criminel de toutes les trahisons, meurtres, rapines, bruslemens, degasts, desolations, dommages & malheurs de cette nation, & de tout ce qui a esté fait & commis à cause de ladite guerre.

Le Samedy sixiéme de Feurier la Chambre de Iustice prit seance en la Salle de Westminster, le President reuestu d'Escarlatte, & apres l'appel ordinaire de la Chambre, le Roy vint en sa maniere accoustumée son chappeau à la teste. Comme il passoit au milieu de la Salle, il se fist vn cry du peuple, demandant que iustice & execution fust faite: le Roy estant venu il demanda à estre oüy, le President luy répondit qu'il falloit premierement le sçauoir de la Chambre, & aussi tost le President fist voir les intentions de la Chambre, & demanda aussi qu'il fust permis au Roy de parler, pourueu qu'il ne tombast pas en ma-

tiere de debat: le Roy demanda (eu égard qu'il auoit quelque chose à dire pour la paix du Royaume & la liberté des sujets) qu'il fust oüy deuant les Seigneurs & les Communes en la Chambre dorée auant que l'Arrest fust prononcé. La dessus la Cour se retira dans la Chambre des Wards & le Roy chez le Cheualier Robert Cotton, & apres viron demiheure de debat, la Court reuint de la Chambre des Wards auec cette resolution, que ce que le Roy auoit demandé n'estoit que pour dilayer, toutesfois s'il vouloit dire quelque chose à la Chambre en sa deffence, auant que de prononcer l'Arrest il seroit oüy, & le Roy ayant declaré qu'il n'auoit plus rien à dire, le President fist vne longue narration touchant le mauuais gouuernement du Roy, tirant des preuues de la Loy, que les Roys d'Angleterre deuoient rendre compte à leur peuple & à la Loy, laquelle estoit par dessus eux, & produit plusieurs passages des Roys qui auoient esté deposez & mis en prison par leurs sujets, & particulierement dans le Royaume de sa naissance qui est l'Escosse, où de cent neuf Roys la plus-part auoient esté emprisonnez, déposez, ou leur procez fait pour auoir mal gouuerné, sa grande Mere propre chassée, & son Pere couronné à l'instant.

Le Roy est natif d'Escosse.

Marie Stuart Reine d'Escosse innocente & cõdánée à auoir la teste trẽchée par Elizabeth Reine d'Angleterre. Le Roy Iacques son fils, pere de ce Roy.

Apres cecy la Chambre commanda au Greffier de lire l'Arrest contenant les charges & crimes desquels il auoit esté attaint & conuaincu, pour reparation desquels crimes & trahisons, la

Chambre ordonna que ledit Charles Stuart comme tiran, traistre, meurtrier & ennemy public seroit mis à mort, par la separation de sa teste d'auec son corps.

Lors le Roy demanda à estre oüy : mais dautát que l'Arrest estoit déja prononcé, on ne luy voulut pas permettre ; comme le Roy repassoit par dedans la salle on entendit vn autre cry du peuple, demandant que justice & execution fust faite.

Le Roy alla (conduit par des gardes) chez le Cheualier Cotton & de là à VVhithall.

La Chambre passa vne Declaration pour reformer la forme des Ecritures & autres procedures des Iurisdictions, lesquelles se faisoient auparauant au nom du Roy.

La Chambre considerant que (apres l'execution du Roy) quelques vns du Royaume pourroient attenter à faire proclamer le Prince Charles ou quelqu'vn de cette lignée Roy d'Angleterre, comme l'on a veu souuent en cette nation, apres la mort des Roys, elle ordonna à vn Commissaire de dresser vn Edit portant deffenses à toutes personnes de proclamer aucun Roy, sans le consentement du Parlement à peine de crime de haute trahison, & de prescher ou dire aucune chose au contraire du procedé & de la supréme authorité de cette nation, les Communes d'Angleterre, sur peine d'emprisonnement de leurs personnes & autre punition s'il y eschet. Et à cette fin que ledit Edit sera publié par tout le Royaume à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Vn Officier de l'armée témoigna à quelques

Membres du Parlement, que le Roy voyant que son Arrest de mort estoit prononcé, & que son execution estoit prochaine, il pleust à la Chambre luy permettre de voir ses enfans, & qu'il peust auoir le bien de communier & se preparer à la mort, & pour cét effet demanda le sieur Iuxson cy-deuant Euesque de Londres, auec permission de pouuoir conuerser priuément auec luy en sa chambre, ce que la Chambre luy octroya.

Le Roy a deux fils & vne fille entre les mains du Parlement.

Ce soir le Roy logea à VVhitehal, & le lendemain qui estoit Dimanche, le sieur Iuxson prescha deuant sadite Majesté en son logis priué.



RELATION VERITABLE

De la mort du Roy de la Grand' Bretagne.

AVEC LA HARANGVE faite par sa Maiesté sur l'Echaffaut immediatement auant son execution.

LE neufiéme jour de Fevrier sur les dix heures du matin le Roy fut conduit de S. Iames à pied par dedans le Parc, au milieu d'vn Regiment d'Infanterie, Tambour battant & Enseignes déployées, auec sa garde ordinaire armée de pertuisanes, quelques-vns de ses Gentils-hommes deuant & apres luy la teste nuë. Le sieur Iuxson Docteur en Theologie, cy-deuant Euesque de Londres, le suiuoit, & le Colonel Thomlin-

son, qui auoit la charge de sa Majesté, parlant à luy la teste nuë depuis ledit Parc de saint Iames, au trauers de la galerie de VVhitehall, jusques en la chambre de son cabinet, où il couchoit ordinairement & faisoit ses prieres, où estant arriué, il refusa de disner, pour autant que (ayant communié enuiron vne heure auparauant) il auoit beu, en suite vn verre de vin & mangé vn morceau de pain.

Le Roy auoit demãdé le cabinet & la petite chãbre prochaine.

Delà il fut accompagné par ledit sieur Iuxson, le Colonel Thomlinson & quelques autres Officiers qui auoient charge de le suiure, & de sa garde du Corps, enuironné de Mousquetaires depuis la Salle à banqueter, joignãt laquelle l'Echaffaut estoit dressé, tendu de deüil, auec la hache & le chouquet au milieu: Plusieurs compagnies de Caualerie & d'Infanterie estoient rangées aux deux costez de l'Echaffaut, auec confusion de peuple pour voir ce spectacle: Le Roy estant monté sur l'Echaffaut jetta les yeux attentiuement sur la hache & le chouquet, & demanda au Colonel Haker: s'il n'y en auoit point de plus haut, puis parla comme il s'ensuit, adressant ses paroles particulierement au Colonel Thomlinson,

C'estoit proche, ou en ce lieu là mesme, que le premier sang de cette derniere guerre fut épandu quand les gens du Roy tuerent vn Bourgeois & en blesserent trente autres.

ıy fort peu de choſe à dire, c'eſt pour-
y ie m'adreſſe à vous, & vous diray que
ię tairois fort volontiers, ſi ie ne crai-
is que mon ſilence ne donnaſt ſujet à
lques-vns de croire que ie ſubis la fau-
:omme ie fais le ſupplice : Mais ie croy
pour m'acquiter enuers Dieu & mon
;, ie dois me iuſtifier comme bon Chre-
ı & bon Roy, & finalement comme
ıme de bien.

commenceray premierement par mon
ıcence, & en verité, ie croy qu'il ne
ſt pas neceſſaire de vous entretenir lõg-
ps ſur ce ſujet. Tout le monde ſçait
ie n'ay iamais commencé la guerre
: les deux Chambres du Parlement, &
ɔelle Dieu à témoin (auquel ie dois
ı-toſt rendre compte) que ie n'ay ia-
s en intention d'vſurper ſur leurs priui-
s, au contraire ils commencerent eux-
mes en ſe faiſiſſant des Arſenaux, ils
feſſent qu'ils m'apartiennent : mais ils
:ent qu'il leur eſtoit neceſſaire de me
ſter, & pour le faire court, ſi quelqu'vn
: regarde les dattes des Commiſſions
urs Deputez & des miens, comme des
larations, il verra éuidemment qu'ils

ont commencé ces malheureux desordres, & non pas moy. De sorte que i'espere que Dieu vengera mon innocence. Non ie ne le veux pas! i'ay de la charité; à Dieu ne plaise que i'en impute la faute aux deux Chambres du Parlement, il n'est pas besoin ni de l'vn ni de l'autre, i'espere qu'il sont exemts de ce crime, car ie croy que les mauuais Ministres d'entr'eux & moy, ont esté les causes principales de tout ce sang répandu. Tellement que par maniere de parler, comme ie m'en trouue exempt, i'espere (& prie Dieu qu'ainsi soit) qu'ils le sont aussi. Neantmoins à Dieu ne plaise que ie sois si mauuais Chrestien, que ie ne confesse que les iugemens de Dieu sont iustes contre moy: car souuentesfois il punit iustement par vne iniuste sentence; cela se void ordinairement. Ie diray seulement qu'vn iniuste Arrest que i'ay souffert estre executé, est puny à present par vn autre iniuste donné contre moy-mesme. Ce que i'ay dit iusques icy est pour vous faire voir mon innocence.

L'Ar- de ... du ...

Maintenant pour vous faire voir que ie suis bon Chrestien, voila vn honneste homme monstrant au doigt le sieur Iuxson) lequel portera témoignage que i'ay pardonné à

né à tout le monde,& en particulier à ceux qui ſont autheurs de ma mort, quels ils ſont Dieu le ſçait, ie ne deſire pas de le ſçauoir, ie prie Dieu de leur pardonner: Mais ce n'eſt pas tout, il faut bien que ma charité paſſe plus auant, ie ſouhaitte qu'ils ſe repentent; car veritablement ils ont commis vn grand peché en cette occurence. Ie prie Dieu auec S. Eſtienne, qu'ils n'en reçoiuent pas la punition, non ſeulement cela: mais encore qu'ils puiſſent prẽdre la vraye voye d'eſtablir la paix dans le Royaume, car la charité me commande non ſeulement de pardõner aux perſonnes particulieres: mais auſſi de taſcher iuſques à mon dernier ſoupir de mettre la paix dans le Royaume, ainſi (Meſſieurs) ie le ſouhaitte de toute mon ame; & eſpere qu'il y a quelques-vns icy qui le feront connoiſtre plus loin, afin d'aider à la pacification du Royaume. Maintenant Meſſieurs il vous faut faire voir comme vous eſtes en vn mauuais chemin, & vous remettre en vn meilleur. Premierement pour vous monſtrer que vous vous détournez de la Iuſtice, ie vous diray que tout ce que vous auez iamais fait à ce que i'en ay peu conceuoir, à eſté par voye de conqueſte; certainement c'eſt vne fort

Se tournant vers quelques Gẽtils hommes qui écriuoit ce qu'il diſoit.

mauuaiſe voye. Car vne conqueſte, Meſſieurs, n'eſt iamais iuſte, s'il n'y a quelque bonne & legitime cauſe, ſoit pour quelque tort receu, ou en ayant droit legitime, & alors ſi vous outrepaſſez cela, la premiere continuation que vous en auez, rend voſtre cauſe iniuſte à la fin, quoy qu'elle fuſt iuſte au commencement; mais ſi ce n'eſt par conqueſte, c'eſt vne grande volerie, comme vn Pirate reprocha vn jour à Alexandre, qu'il eſtoit le grand voleur & pour luy qu'il ſe contentoit d'auoir le nom de petit: De ſorte Meſſieurs, que ie trouue la voye que vous prenez fort mauuaiſe à preſent. Meſſieurs pour vous mettre en vn bon chemin, ſoyez aſſeurez que vous ne ferez iamais bien & que Dieu ne vous aſſiſtera iamais, que vous ne donniez a Dieu, ce qui appartient a Dieu, & au Roy ce qui appartient au Roy (ie veux dire à mes ſucceſſeurs) & au peuple ce qui appartient au peuple. Ie ſuis autant pour le peuple qu'aucun de vous; Il vous faut donner à Dieu ce qui appartient à Dieu en reiglant ſon Egliſe droitement (ſelon l'Ecriture) laquelle eſt à preſent en deſordre. Pour vous en dire la voye en detail preſentement, ie ne le puis faire, ie vous diray ſeulement qu'il ſe;

ſoit bon d'aſſembler vn Synode national où chacun pourroit diſputer auec toute liberté, & que les opinions qui paroiſtroyent éuidemment bonnes fuſſent ſuiuies.

Quand au Roy, en verité ie ne veux pas .... puis ſe tournant vers vn Gentilhomme qui touchoit la hache, diſt (ne gaſte pas la hache) Quand au Roy, les Loix du Royaume vous en inſtruiront clairement, & partant, d'autant que cela me touche en particulier, ie ne vous en dis qu'vn mot en paſſant.

Voulut dire qu'il n'engaſtaſt pas le trenchant.

Pour le peuple, certainement ie deſire autant leur liberté & franchiſe, que qui que ce ſoit, mais il faut que ie vous die qu'elle conſiſte à eſtre conſeruée par des Loix, par leſquelles ils ſoyent aſſeurez de leurs vies & de leurs biens, ce n'eſt pas qu'il faille qu'ils ayent part au gouuernement, Meſſieurs, cela ne leur appartient pas. Vn Souuerain & vn Sujet ſont bien differens l'vn de l'autre, & partant iuſques à ce que vous faſſiez cela, ie veux dire, que vous mettiez le peuple en ceſte ſorte de liberté, certainement ils n'en auront iamais.

Meſſieurs, c'eſt pour ce ſujet que ie ſuis icy, ſi j'euſſe voulu donner lieu à vn arbitrage afin de changer les Loix ſelon la puiſ-

ſance du glaiue, i'euſſe peu éuiter cecy, & partant ie vous dis (& prie Dieu qu'il en deſtourne ſon chaſtiment de deſſus vous) que ie ſuis martyriſé pour le peuple.

Veritablement Meſſieurs, ie ne vous tiendray pas plus long-temps, ie vous diray ſeulement que i'euſſe bien pû demander quelque peu de temps pour mettre cecy en meilleur ordre & le digerer mieux, partant i'eſpere que vous m'excuſerez.

I'ay déchargé ma cõſcience, je prie Dieu que vous preniez les voyes les plus propres pour le bien du Royaume & voſtre propre ſalut. Alors le ſieur Iuxſon dit au Roy.

Plaiſt il à voſtre Majeſté (encor que l'affection qu'elle a pour la Religion ſoit aſſez cognuë) dire quelque choſe pour la ſatisfaction du peuple,

Ie vous remercie de tout mon cœur, Monſeigneur, parce que ie l'auois preſque oublié. Certainement Meſſieurs, ie croy que ma conſcience & ma Religion eſt fort bien conneuë de tout le monde, & partant ie declare deuant vous tous, que ie meurs Chreſtien, profeſſant la Religion de l'Egliſe Anglicane, en l'eſtat que mon Pere me l'a laiſſée, & ie croy que cet honneſte homme (monſtrant le ſieur Iuxſon) le

témoignera. Puis se tournant vers les Officiers, dist, Messieurs, excusez moy en cecy, ma cause est juste, & mon Dieu est bon, ie n'en diray pas dauantage, puis il dist au Colonel Haker, ayez soin s'il vous plaist, que l'on ne me fasse point languir. Et alors vn Gentil-homme approchant au prez de la hache, Le Roy luy dit, prenez garde à la hache, ie vous prie prenez garde à la hache. En suite dequoy le Roy parlant a l'executeur dit, ie feray ma priere fort courte, & lors que i'estendray les bras .... puis le Roy demanda son bonnet de nuict au sieur Iuxson, & l'ayant mis sur sa teste, il dist à l'executeur, mes cheueux vous empeschent-ils ? lequel le pria de les mettre sous son bonnet, ce que le Roy fist estant aydé de l'Euesque & de l'executeur. Puis le Roy se tournant derechef vers le sieur Iuxson dist, ma cause est juste, & mon Dieu est bon.

Le sieur Iuxson. Il n'y a plus qu'vn pas, mais ce pas est fascheux, il est fort court, & pouuez cősiderer qu'il vous portera bien loing promptement, il vous transportera de la terre au Ciel, & là vous trouuerez beaucoup de joye & de reconfort.

Le Roy. Ie vay d'vne Couronne corrupti-

ble, à vne incorruptible où il ne peut pas y auoir de trouble, non aucun trouble du monde.

Iuxſon. Vous changez vne Couronne temporelle à vne Eternelle, vn fort bon change.

Le Roy diſt à l'executeur, mes cheueux ſont-ils bien? Le Roy oſta ſon manteau & donna ſon cordon bleu, qui eſt l'ordre de ſaint Georges, audit ſieur Iuxſon, diſant ſouuenez vous .... puis le Roy oſta ſon pourpoint, & eſtant en chemiſette, remiſt ſon manteau ſur ſes épaules, puis regardant le chouquet, diſt à l'executeur, il vous le faut bien attacher.

L'on croit qu'il le doit dõner au Prince de Galles.

L'executeur. Il eſt bien attaché.

Le Roy. On le pouuoit faire vn peu plus haut.

L'executeur. Il ne ſçauroit eſtre plus haut, Sire.

Le Roy. Quand j'eſtendray les bras ainſi, alors .... apres quoy ayant dit deux ou trois paroles tout bas, debout, les mains & les yeux leuez en haut, s'agenoüilla incontinent, miſt ſon col ſur le chouquet, & lors l'executeur remettant encore ſes cheueux ſous ſon bonnet, le Roy diſt (penſant qu'il l'allaſt frapper) attendez le ſigne.

'*executeur*. Ie le feray s'il plaiſt à voſtre
jeſté.
t vne petite pauſe apres, le Roy eſtendit
oras. L'executeur ſepara la teſte de ſon
ps d'vn ſeul coup, & quand la teſte du
y fut trenchée, l'executeur la priſt en ſa
n & la montra aux ſpectateurs, & ſon
ps fut mis en vn coffre couuert pour ce
t de velours noir. Le corps du Roy eſt à
ſent en ſa Chambre à VVitthalle.

Sic tranſit gloria mundi.



